Sans frais : 1 800 465-4255
info@lojiq.org | **lojiq.org**

Par courriel

Montréal, le 21 août 2023

[redacted]

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 3 août 2023 conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « **Loi sur l'accès** »).

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les documents ou renseignements suivants :

1) La réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor, incluant la date de réception, portant sur la demande de reconsidération administrative transmise à l'Office Québec Monde pour la jeunesse le 29 juin 2023 pour demander l'application de la directive du Conseil du Trésor portant sur l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 227504 du 13 décembre 2022);
2) Les conditions de travail incluant les conditions de rémunération et les échelles de traitement du personnel d'encadrement de l'Office Québec Monde pour la jeunesse en vigueur le 1er avril 2022;
3) Les conditions de travail incluant les conditions de rémunération et les échelles de traitement du personnel d'encadrement de l'Office Québec Monde pour la jeunesse en vigueur le 13 décembre 2022;
4) Les conditions de travail incluant les conditions de rémunération et les échelles de traitement du personnel d'encadrement de l'Office Québec Monde pour la jeunesse en vigueur le 3 août 2023;
5) Les notes, rapports, projets et échanges portant sur la révision des conditions de travail du personnel d'encadrement de l'Office Québec Monde pour la jeunesse entre le 1er avril 2022;
6) Les politiques de ressources humaines incluant les normes et barèmes de rémunération et les conditions de travail des employés et des dirigeants de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

En ce qui concerne le **point 1**, l'article 30, alinéa 2 de la Loi sur l'accès prévoit que le Conseil du trésor peut refuser de donner communication de ses décisions avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date. Puisque le document demandé constitue un document émis par le Secrétariat du Conseil du trésor, et afin de ne pas entraver la prérogative accordée à ce dernier en vertu de l'article précédemment mentionné, nous ne donnerons pas suite à votre demande et vous invitons à déposer une demande d'accès auprès du Conseil du trésor.

Au niveau des **points 2 à 4**, suivant l'article 57 de la Loi sur l'accès, le traitement d'un membre du personnel est un renseignement personnel confidentiel. Seule l'échelle de traitement rattachée à la classification du personnel

d'encadrement peut donc vous être communiquée. Par conséquent, nous ne pouvons donc accéder à l'ensemble de votre demande selon les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès et vous trouverez annexées à la présente réponse uniquement les échelles de traitement demandées.

Pour ce qui est du point 5, le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès prévoit que les notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou tout autre document de même nature ne sont pas couverts par le droit d'accès. Au surplus, l'article 35 de cette loi autorise un organisme public à refuser la communication des mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration. Par conséquent, ces documents ne vous seront pas transmis.

Finalement, concernant le point 6, l'article 57 de la Loi sur l'accès prévoit que le traitement d'un membre du personnel est un renseignement personnel confidentiel. Seule l'échelle de traitement rattachée à la classification du personnel d'encadrement peut donc vous être communiquée. Par conséquent, nous ne pouvons donc accéder à l'ensemble de votre demande selon les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès et vous trouverez annexée à la présente réponse uniquement la table de correspondance pour les échelles de traitement entre les corps d'emplois de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et la fonction publique.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant les dispositions sur lesquelles nos refus s'appuient.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements confidentiels,

Thien-Huong Vu-Do

Thien-Huong Vu-Do
Secrétaire générale,
Directrice Gestion des talents et de la culture organisationnelle

p. j. Dispositions législatives pertinentes
Échelles de traitement du Personnel d'encadrement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse
Table de correspondance pour les échelles de traitement entre les corps d'emplois de l'OQMJ et la fonction publique

c. c. Jean-Stéphane Bernard, président-directeur général LOJIQ | OQMJ, secrétaire général de l'OFQJ

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a le droit d'accès aux documents d'un organisme public.
Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
[…]
30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.
Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.
[…]
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
[…]
35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.
[…]
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
[…]
51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.
La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.
[…]
53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
[…]
57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement ;
2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public ;
3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat ;
4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage ;
5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.
Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.
En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.
[…]
59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.
Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :
1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;
2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;
4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;
5° (*paragraphe abrogé) ;*
6° (*paragraphe abrogé) ;*
7° (*paragraphe abrogé) ;*
8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 ;
9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.
[…]

101. Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.